

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Commune de VERZENAY,

Objet de l'arrêté : voirie -

Règlement de circulation et de stationnement - Rue du Paradis,

N° 23-24:

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales, Vu le code de la route,

Vu la demande d'arrêté de prolongation de circulation et de stationnement effectuée par Monsieur Tony LECOMTE, Représentant de la société LCR, pour la pose d'un échafaudage de 6 mètres de long, sis Rue du Paradis, à partir du lundi 04 mars jusqu'au vendredi 15 mars 2024 inclus, de 08 h 00 à 18 h 00,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique pendant les travaux réalisés rue du Paradis, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la totalité de cette rue, à partir du Lundi 04 mars jusqu'au vendredi 15 mars 2024 inclus.

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite au droit du chantier de la manière suivante :

• Par route barrée sur la rue dénommée « Rue du Paradis ».

<u>ARTICLE 2</u>: **Le stationnement de tout véhicule est interdit** au droit du chantier. Les véhicules en infraction dont les propriétaires seront dûment informés matériellement dès réception du dit arrêté par l'entreprise demandeuse, seront enlevés par le service de la fourrière.

<u>ARTICLE 3</u>: Seuls les véhicules afférents au chantier, d'intervention, ainsi que les services de secours ou des services Techniques sont autorisés à circuler et stationner le temps de l'intervention.

ARTICLE 4: L'accès aux riverains de cette rue sera conservé.

ARTICLE 5: L'accès aux piétons est interdit.

<u>ARTICLE 6</u> – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'un échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants ; avec la mise en place de panneaux signalétiques et lumineux en amont et aval du chantier, sis 04 rue du Paradis, pour la pose d'un échafaudage de 06 ml, du lundi 04 mars au vendredi 15 mars 2024 inclus, en cas d'interventions nécessaires pour la conservation des personnes et des biens,

<u>ARTICLE 7</u>: La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

<u>ARTICLE</u> 8 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

<u>ARTICLE 9</u> : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la règlementation en vigueur.

<u>ARTICLE 10</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation et à chaque extrémité du chantier.

<u>ARTICLE 11</u>: MM Le commandant de la Gendarmerie de Beaumont-Sur-Vesle et de Taissy, Monsieur le Maire ou son représentant, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

ENAY, le 04 mars 2024 arce, Cyrille DUTERNE

1